



ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT

LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

**ANIMAL PROTECTION AND CONTROL
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

O.I.C. 2024/62

Décret 2024/62

Effective Date:

April 04, 2024

Date d'entrée en vigueur :

04 avril 2024

**O.I.C. 2024/62
ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT**

**DÉCRET 2024/62
LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**ANIMAL PROTECTION AND CONTROL
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

Pursuant to the *Animal Protection and Control Act*, the
Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la
Loi sur la protection et le contrôle des animaux, décrète :

1 The attached *Animal Protection and Control
Regulation* is made.

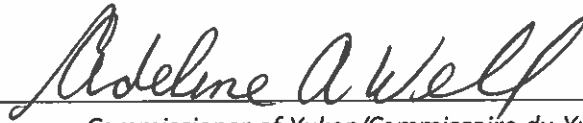
1 Est établi le *Règlement sur la protection et le contrôle
des animaux* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

April 4, 2024

4 avril 2024



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





ANIMAL PROTECTION AND CONTROL REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Definitions	1
2 Standards of care	1
3 Humane killing of animals.....	2
4 Cosmetic surgery.....	2
5 Actions to control feral animal and high-risk animal	3
6 Permit to assist with control of feral animal or high-risk animal	3
7 Requirements for killing, capturing or controlling feral animal or high-risk animal	4
8 Seizure of animal in custody.....	4
9 Appeals of expenses or fees	5
10 Notice of appeal.....	5
11 Conduct of appeal	5
12 Parties	5
13 Right to representation.....	5
14 Written submissions or hearing	5
15 Electronic hearing.....	6
16 Materials.....	6
17 Hearings to be public.....	7
18 Evidence	7
19 Adjournment	8
20 Decision and reasons	8
21 Record of appeal.....	8

SCHEDULE 1

STANDARDS OF CARE

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions.....	1
2 Normes de soins.....	1
3 Abattage sans cruauté.....	2
4 Chirurgie esthétique.....	2
5 Mesures de contrôle des animaux féroces et des animaux à haut risque	3
6 Permis d'aide au contrôle d'un animal féroce ou d'un animal à haut risque.....	3
7 Exigences relatives à l'abattage, à la capture ou au contrôle des animaux féroces ou à haut risque.....	4
8 Saisie de l'animal pris en charge	4
9 Appels portant sur les dépenses ou les frais ...	5
10 Avis d'appel.....	5
11 Déroulement de l'appel.....	5
12 Parties.....	5
13 Droit de représentation	5
14 Observations écrites ou audience	5
15 Audience par voie électronique.....	6
16 Documents	6
17 Audiences publiques	7
18 Preuves	7
19 Ajournement	8
20 Décision et motifs.....	8
21 Dossier d'appel.....	8

ANNEXE 1

NORMES DE SOINS





O.I.C. 2024/62
ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT

DÉCRET 2024/62
LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ANIMAL PROTECTION AND CONTROL REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

1 Definitions

In this Regulation

“**business day**” means a day other than Saturday or a holiday; « *jour ouvrable* »

“**electronic hearing**” means a hearing at which one or more of the parties or their representatives attend by conference telephone or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another; « *audience électronique* »

“**haze**”, in relation to an animal, means to use deterrents, such as yelling, noisemakers, projectiles, or other repellants, to move an animal out of an area or to discourage an undesirable behaviour or activity; « *moyens de dissuasion* »

“**in-person hearing**” means a hearing at which the parties or their representatives attend before the director or the Minister, as the case may be, in person. « *audience en personne* »

2 Standards of care

For the purpose of the definition “standard of care” in section 1 of the Act, each standard of care described in Schedule 1 is prescribed.

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **audience électronique** » Audience à laquelle une ou plusieurs parties ou leurs représentants assistent par conférence téléphonique ou par toute autre forme de technologie électronique permettant aux personnes de s’entendre entre elles. “*electronic hearing*”

« **audience en personne** » Audience à laquelle les parties ou leurs représentants participent en personne devant le directeur ou le ministre, selon le cas. “*in-person hearing*”

« **jour ouvrable** » Jour qui n’est ni un samedi, ni un jour férié. “*business day*”

« **moyens de dissuasion** » À l’égard d’un animal, s’entend de l’utilisation de moyens de dissuasion, comme des cris, des artifices bruyants, des projectiles ou d’autres répulsifs, pour éloigner un animal d’une zone ou pour décourager un comportement ou une activité indésirable. “*haze*”

2 Normes de soins

Pour l’application de la définition « norme de soins » à l’article 1 de la Loi, chaque norme de soins décrite à l’annexe 1 est réglementaire.



3 Humane killing of animals

(1) For the purpose of clause 34(1)(b)(i)(B) of the Act, a person must not kill an animal, or cause an animal to be killed, in the circumstances described in subparagraph 34(1)(b)(i) of the Act if the animal that was causing the imminent or immediate threat of death or grievous bodily harm to the other animal has stopped attacking the other animal or has retreated.

(2) For the purpose of paragraph 34(2)(b) of the Act, the following actions are prescribed:

- (a) the person must destroy or dispose of the carcass of the animal in accordance with the directions of an animal protection and control officer;
- (b) as soon as reasonably possible after reporting the action to an animal protection and control officer, the person must provide a written summary of the incident to an animal protection and control officer, which must include the following information:
 - (i) the date the animal was killed,
 - (ii) the location where the animal was killed,
 - (iii) a detailed description of the circumstances in which the animal was killed,
 - (iv) if known to the person
 - (A) the name of the owner of the animal, and
 - (B) the names of any witnesses to the incident.

(3) For the purpose of paragraph 34(3)(c) of the Act, a person is permitted to kill an animal or cause an animal to be killed using the method described in subparagraph 34(3)(c)(v) of the Act if the killing

- (a) is for the purpose of halal or kosher ritual slaughter; and
- (b) is carried out in accordance with section 144 of the *Safe Food for Canadians Regulations* (Canada).

4 Cosmetic surgery

For the purposes of section 38 of the Act, the following surgeries or alterations are prescribed:

3 Abattage sans cruauté

(1) Pour l'application de la division 34(1)(b)(i)(B) de la Loi, il est interdit de tuer un animal ou de le faire tuer dans les circonstances décrites au sous-alinéa 34(1)(b)(i) de la Loi si l'animal qui causait la menace imminente ou immédiate de mort ou de blessure grave à l'autre animal a cessé d'attaquer l'autre animal ou s'est retiré.

(2) Pour l'application de l'alinéa 34(2)(b) de la Loi, les mesures suivantes sont réglementaires :

- a) la personne doit détruire ou disposer de la carcasse de l'animal conformément aux directives d'un agent de protection et de contrôle des animaux;
- b) dès que raisonnablement possible après avoir signalé l'incident à un agent de protection et de contrôle des animaux, la personne doit fournir un résumé écrit de l'incident à un tel agent, le résumé comprenant les renseignements suivants :
 - (i) la date à laquelle l'animal a été tué,
 - (ii) le lieu où l'animal a été tué,
 - (iii) une description détaillée des circonstances dans lesquelles l'animal a été tué,
 - (iv) si elle en a la connaissance,
 - (A) le nom du propriétaire de l'animal,
 - (B) le nom des témoins de l'incident, s'il y a lieu.

(3) Pour l'application de l'alinéa 34(3)(c) de la Loi, une personne est autorisée à tuer un animal ou à le faire tuer en utilisant la méthode décrite au sous-alinéa 34(3)(c)(v) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) aux fins de l'abattage rituel halal ou kascher;
- b) l'abattage est effectué conformément à l'article 144 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada).

4 Chirurgie esthétique

Pour l'application de l'article 38 de la Loi, les chirurgies ou les modifications suivantes sont réglementaires :



- (a) removal of a dog's dewclaws when the dog is more than five days old;
- (b) docking the tail of a dog when the dog is more than five days old;
- (c) ear-cropping a dog;
- (d) ventriculocordectomy (devocalization) of a dog;
- (e) dentistry for a dog or cat;
- (f) onychectomy (declawing) of a cat;
- (g) body piercing or tattooing of an animal;
- (h) docking, nocking or nicking the tail of a horse, mule or donkey;
- (i) docking the tail of a cow.

5 Actions to control feral animal and high-risk animal

For the purpose of paragraph 46(4)(d) of the Act, the action of hazing is prescribed.

6 Permit to assist with control of feral animal or high-risk animal

(1) In this section and section 7

“**permit**” means a permit issued under subsection 46(6) of the Act. « *permis* »

(2) A director may issue a permit to an individual if the director is satisfied that the individual has the qualifications, training and experience that are appropriate in the circumstances to assist in the control of a feral animal or high-risk animal that is at large.

(3) A director who issues a permit to an individual must include the following terms or conditions on the permit:

- (a) the group, species or type of feral animal or high-risk animal the control of which the permit holder is authorized to assist with;
- (b) a term or condition specifying which of the following actions the permit holder is authorized to take in relation to the feral animal or high-risk animal:

- a) l'enlèvement de l'ergot d'un chien lorsque celui-ci est âgé de plus de cinq jours;
- b) la caudectomie de la queue d'un chien lorsque celui-ci est âgé de plus de cinq jours;
- c) l'essorillement d'un chien;
- d) la ventriculocordectomie (dévoicalisation) d'un chien;
- e) la dentisterie pour un chien ou un chat;
- f) l'onychectomie (dégriffage) d'un chat;
- g) le perçage corporel ou le tatouage d'un animal;
- h) la caudectomie, l'encochage ou l'anglaisage de la queue d'un cheval, d'une mule ou d'un âne;
- i) la caudectomie de la queue d'une vache.

5 Mesures de contrôle des animaux féroces et des animaux à haut risque

Pour l'application de l'alinéa 46(4)d) de la Loi, le recours aux moyens de dissuasion est réglementaire.

6 Permis d'aide au contrôle d'un animal féral ou d'un animal à haut risque

(1) La définition suivante s'applique au présent article et à l'article 7 :

« **permis** » Permis délivré en vertu du paragraphe 46(6) de la Loi. “*permit*”

(2) Un directeur peut délivrer un permis à un particulier s'il est convaincu que ce dernier possède les compétences, la formation et l'expérience nécessaires dans les circonstances pour aider au contrôle d'un animal féral ou d'un animal à haut risque qui est en liberté.

(3) Un directeur qui délivre un permis à un particulier doit assortir le permis des conditions suivantes :

- a) indiquer le groupe, l'espèce ou le type d'animal féral ou d'animal à haut risque dont le titulaire du permis est autorisé à aider au contrôle;
- b) une modalité ou une condition précisant laquelle des mesures suivantes le titulaire du permis est autorisé à prendre à l'égard de l'animal féral ou de l'animal à haut risque :



- (i) killing the animal,
 - (ii) capturing the animal,
 - (iii) controlling the animal;
 - (c) the methods that may be used by the permit holder to take an action authorized under paragraph (b);
 - (d) the area of Yukon in which the permit holder is authorized to assist in the control of the feral animal or high-risk animal.
- (4) A director may impose any other terms or conditions on a permit that they consider appropriate.
- (5) A director may issue a permit for a term of up to six months.
- (6) A director may cancel a permit if
- (a) the permit holder contravenes the Act, this Regulation or a term or condition of the permit;
 - (b) the assistance of the permit holder in controlling the feral animal or high-risk animal is no longer required; or
 - (c) the permit holder requests that the permit be cancelled.

7 Requirements for killing, capturing or controlling feral animal or high-risk animal

For the purpose of subsection 46(7) of the Act, a permit holder must not kill, capture or control a feral animal or high-risk animal except in accordance with the terms and conditions of their permit.

8 Seizure of animal in custody

For the purpose of section 51 of the Act, the period after which an animal protection and control officer may seize an animal that has been taken into custody is

- (a) in the case of livestock, after 5:00 p.m. on the fifth business day after the day on which the animal was taken into custody; and
- (b) in the case of a companion animal, after 5:00 p.m. on the third business day after the day on which the animal was taken into custody.

- (i) l'abattage de l'animal,
 - (ii) la capture de l'animal,
 - (iii) le contrôle de l'animal;
 - c) les méthodes que peut utiliser le titulaire du permis pour prendre une mesure autorisée en vertu de l'alinéa b);
 - d) la région du Yukon dans laquelle le titulaire du permis est autorisé à aider au contrôle de l'animal féral ou de l'animal à haut risque.
- (4) Un directeur peut assortir le permis de toute autre condition qu'il estime indiquée.
- (5) Un directeur peut délivrer un permis pour une période maximale de six mois.
- (6) Un directeur peut annuler un permis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le titulaire du permis contrevient à la Loi, au présent règlement ou à une condition du permis;
- b) la participation du titulaire du permis pour aider au contrôle de l'animal féral ou de l'animal à haut risque n'est plus nécessaire;
- c) le titulaire du permis demande l'annulation du permis.

7 Exigences relatives à l'abattage, à la capture ou au contrôle des animaux féraux ou à haut risque

Pour l'application du paragraphe 46(7) de la Loi, un titulaire de permis ne peut tuer, capturer ou contrôler un animal féral ou un animal à haut risque que conformément aux conditions de son permis.

8 Saisie de l'animal pris en charge

Pour l'application de l'article 51 de la Loi, les délais après lesquels un agent de protection et de contrôle des animaux peut saisir un animal pris en charge sont les suivants :

- a) pour le bétail, après 17 h le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'animal a été pris en charge;
- b) dans le cas d'un animal de compagnie, après 17 h le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'animal a été pris en charge.



9 Appeals of expenses or fees

For the purpose of subsection 52(2) of the Act, the specified amount is \$1,000.

10 Notice of appeal

For the purpose of paragraph 54(b) of the Act, a notice of appeal must include the following information:

- (a) the name of the person filing the appeal;
- (b) contact information for the person filing the appeal;
- (c) a brief description of the matter that is being appealed;
- (d) the reasons for the appeal;
- (e) whether the person filing the appeal prefers that the appeal be conducted by way of a hearing or written submissions and the reasons for the person's preference.

11 Conduct of appeal

Subject to the Act and this Regulation, the director or the Minister, as the case may be, may make decisions in respect of the conduct of each appeal.

12 Parties

The person who files an appeal and the person whose decision is being appealed, or who issued the order or permit that is being appealed, are both parties to the appeal.

13 Right to representation

A party to an appeal may be represented by a representative.

14 Written submissions or hearing

(1) Subject to subsection (3), on receiving a notice of appeal, the director or the Minister, as the case may be, must provide the parties with written notice of the following:

- (a) whether the appeal will be conducted by way of written submissions or by way of a hearing;

9 Appels portant sur les dépenses ou les frais

Pour l'application du paragraphe 52(2) de la Loi, le montant fixé est de 1 000 \$.

10 Avis d'appel

Pour l'application de l'alinéa 54b) de la Loi, l'avis d'appel inclut les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui dépose l'appel;
- b) les coordonnées de la personne qui dépose l'appel;
- c) une brève description de la question faisant l'objet de l'appel;
- d) les motifs de l'appel;
- e) si la personne qui dépose l'appel préfère que ce dernier fasse l'objet d'une audience ou qu'il se fasse au moyen d'observations écrites, ainsi que les motifs de sa préférence.

11 Déroulement de l'appel

Sous réserve de la Loi et du présent règlement, le directeur ou le ministre, selon le cas, peut prendre des décisions relatives au déroulement de chaque appel.

12 Parties

La personne qui dépose un appel et celle dont la décision fait l'objet de l'appel, ou qui a rendu l'ordonnance ou délivré le permis visé par l'appel, sont toutes deux des parties à l'appel.

13 Droit de représentation

Une partie à un appel peut être représentée.

14 Observations écrites ou audience

(1) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception d'un avis d'appel, le directeur ou le ministre, selon le cas, avise par écrit les parties de ce qui suit :

- a) si l'appel se déroulera par voie d'observations écrites ou par voie d'audience;



- | | |
|--|---|
| <p>(b) if the appeal will be conducted by way of written submissions, the day by which all submissions and evidence must be filed with the director or the Minister;</p> <p>(c) if the appeal will be conducted by way of a hearing, the time and date of the hearing;</p> <p>(d) in the case of an in-person hearing, the location of the hearing;</p> <p>(e) in the case of an electronic hearing</p> <p>(i) details about the manner in which the hearing will be held, and</p> <p>(ii) a statement that the party notified may, by satisfying the director or the Minister that holding the hearing as an electronic hearing is likely to cause the party significant prejudice, require the director or the Minister to hold the hearing as an in-person hearing, and an indication of the procedure to be followed for that purpose.</p> | <p>b) si l'appel se déroulera par voie d'observations écrites, le jour où ces dernières et tous les éléments de preuve doivent être déposés auprès du directeur ou du ministre;</p> <p>c) si l'appel se déroulera par voie d'audience, la date et l'heure de cette dernière;</p> <p>d) dans le cas d'une audience en personne, le lieu de l'audience;</p> <p>e) dans le cas d'une audience électronique :</p> <p>(i) des précisions sur la manière dont l'audience se tiendra,</p> <p>(ii) une déclaration selon laquelle la partie avisée peut, si elle convainc le directeur ou le ministre que la tenue d'une audience électronique causera vraisemblablement un préjudice important à la partie, exiger que le directeur ou le ministre tienne l'audience en personne, et indiquer la procédure à suivre à cette fin.</p> |
|--|---|

(2) A notice provided under subsection (1) must include a copy of the notice of appeal.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) doit comprendre une copie de l'avis d'appel.

(3) Subsection (1) does not apply if the director or the Minister refuses to consider the appeal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur ou le ministre refuse d'examiner l'appel.

15 Electronic hearing

15 Audience par voie électronique

(1) In an electronic hearing, all the persons participating in the hearing must be able to hear one another and any witnesses throughout the hearing.

(1) Lors d'une audience électronique, toutes les personnes participant à l'audience doivent pouvoir s'entendre et entendre les témoins tout au long de l'audience.

(2) The Minister or the director, as the case may be, must not hold an electronic hearing if a party satisfies them that holding an electronic hearing rather than an in-person hearing is likely to cause the party significant prejudice.

(2) Le ministre ou le directeur, selon le cas, ne doit pas tenir d'audience électronique si une partie les convainc que la tenue d'une telle audience plutôt qu'une audience en personne est susceptible de lui causer un préjudice important.

16 Materials

16 Documents

(1) On receiving a notice under section 14, the person whose decision is being appealed, or who issued the order or permit that is being appealed, must provide the director or the Minister, as the case may be, with copies of all materials relevant to the appeal, including

(1) Sur réception de l'avis prévu à l'article 14, la personne dont la décision fait l'objet d'un appel ou qui a rendu l'ordonnance ou délivré le permis faisant l'objet de l'appel doit fournir au directeur ou au ministre, selon le cas, des copies de tous les documents pertinents à l'appel, notamment :



- (a) the decision, order or permit being appealed;
- (b) the evidence on which the person relied to reach the decision, or issue the order or permit, being appealed; and
- (c) the person's reply to the notice of appeal.

(2) The director or the Minister must provide copies of any materials received under subsection (1) to the person who filed the appeal.

17 Hearings to be public

(1) Subject to subsection (2)

- (a) an in-person hearing is to be open to the public; and
- (b) an electronic hearing is to be open to the public unless the director or the Minister, as the case may be, is of the opinion that it is not practical to hold the hearing in a manner that is open to the public.

(2) The director or the Minister may hold a hearing in the absence of the public if the director or the Minister is of the opinion that intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure of the matters in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

18 Evidence

(1) The director or the Minister, as the case may be, is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

(2) A party to an appeal conducted by way of a hearing may

- (a) call and examine witnesses and present evidence and submissions; and
- (b) conduct cross-examinations of witnesses at the hearing reasonably required for a full and fair disclosure of all matters relevant to the issues in the appeal.

- a) la décision, l'ordonnance ou le permis faisant l'objet de l'appel;
- b) la preuve sur laquelle la personne s'est appuyée pour prendre la décision ou rendre l'ordonnance ou délivrer le permis faisant l'objet de l'appel;
- c) la réponse de la personne à l'avis d'appel.

(2) Le directeur ou le ministre doit fournir des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) à la personne qui a déposé l'appel.

17 Audiences publiques

(1) Sous réserve du paragraphe (2) :

- a) une audience en personne est ouverte au public;
- b) une audience électronique est ouverte au public, sauf si le directeur ou le ministre, selon le cas, est d'avis qu'il n'est pas pratique de tenir l'audience sous une forme qui est ouverte au public.

(2) Le directeur ou le ministre peut tenir une audience en l'absence du public s'il est d'avis que des questions financières ou personnelles intimes ou d'autres questions peuvent être divulguées à l'audience et qui sont d'une nature telle, compte tenu des circonstances, qu'il est préférable d'éviter la divulgation des questions dans l'intérêt de toute personne touchée ou dans l'intérêt public, l'emportant ainsi sur le principe selon lequel les audiences sont ouvertes au public.

18 Preuves

(1) Le directeur ou le ministre, selon le cas, n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

(2) Une partie à un appel qui se déroule par voie d'audience peut :

- a) convoquer et interroger des témoins et présenter des preuves et des observations;
- b) procéder aux contre-interrogatoires des témoins à l'audience qui sont raisonnablement nécessaires pour que soient divulgués de façon complète et équitable tous les éléments



pertinents aux questions en litige dans le cadre de l'appel.

19 Adjournment

The director or the Minister, as the case may be, may, from time to time, adjourn a hearing on any terms that they consider appropriate.

19 Ajournement

Le directeur ou le ministre, selon le cas, peut, à l'occasion, ajourner une audience aux conditions qu'il estime indiquées.

20 Decision and reasons

The director or the Minister, as the case may be, must provide a copy of their decision on an appeal, with reasons, to the parties

20 Décision et motifs

Le directeur ou le ministre, selon le cas, fournit aux parties une copie de sa décision relative à un appel, avec motifs à l'appui, dans les délais suivants :

- (a) in the case of an appeal conducted by way of written submissions, within 60 days after the day by which all submissions and evidence were required to be filed with the director or the Minister; and
- (b) in the case of an appeal conducted by way of a hearing, within 60 days after the day on which the hearing concluded.

- a) si l'appel s'est déroulé par voie d'observations écrites, dans les 60 jours suivant la date à laquelle ces dernières et tous les éléments de preuve doivent être déposés auprès du directeur ou du ministre;
- b) si l'appel s'est déroulé par voie d'audience, dans les 60 jours suivant la fin de cette dernière.

21 Record of appeal

The director or the Minister, as the case may be, must compile a record of each appeal considered by the director or the Minister, which must include

21 Dossier d'appel

Le directeur ou le ministre, selon le cas, constitue un dossier de chaque appel qu'il examine, lequel doit comprendre :

- (a) the notice of appeal;
- (b) the notice provided to the parties under section 14;
- (c) all written submissions and documentary evidence filed with the director or the Minister;
- (d) if a hearing was conducted to hear the appeal, the transcript, if any, of the oral evidence given at the hearing; and
- (e) the decision and reasons of the director or the Minister.

- a) l'avis d'appel;
- b) l'avis donné aux parties en vertu de l'article 14;
- c) les observations écrites et les preuves documentaires déposées auprès du directeur ou du ministre;
- d) si une audience s'est déroulée pour entendre l'appel, la transcription, s'il y a lieu, de la preuve orale présentée à l'audience;
- e) la décision et les motifs du directeur ou du ministre.



SCHEDULE 1

STANDARDS OF CARE

1 Standards of care

The requirements in the codes listed in column 2 of the following table are prescribed as the standard of care for the corresponding species or type of animal listed in column 1:

Column 1	Column 2
Beef cattle	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Beef Cattle</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time
Bison	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Bison</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time
Chickens and turkeys	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Hatching Eggs, Breeders, Chickens and Turkeys</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time <i>Code of Practice for the Care and Handling of Pullets and Laying Hens</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time
Dairy cattle	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Dairy Cattle</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time
Goats	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Goats</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time
Pigs	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Pigs</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time

ANNEXE 1

NORMES DE SOINS

1 Normes de soins

Les exigences figurant dans les codes énumérés à la colonne 2 du tableau suivant sont réglementaires et constituent la norme de soins pour l'espèce ou le type d'animal correspondant indiqué à la colonne 1 :

Colonne 1	Colonne 2
Bovins de boucherie	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives
Bisons	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation du bison</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives
Poulets et dindons	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons</i> du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives <i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives
Bovins laitiers	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers</i> publié par le National Farm Animal Care Council, avec ses modifications successives
Chèvres	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des chèvres</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives
Porcs	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives



Sheep	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Sheep</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time	Moutons	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives
Veal cattle	<i>Code of Practice for the Care and Handling of Veal Cattle</i> published by the National Farm Animal Care Council, as amended from time to time	Veaux lourds	<i>Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds</i> publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, avec ses modifications successives

